



Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220331-2022_38FORFMOBI-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 MARS 2022

2022 – 38 FORFAIT MOBILITES DURABLES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 23

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, , CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CHANTOURY Laurent, JEDAT Günter, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 7

CALLAUD Philippe à DRAPRON Bruno, CATROU Rémy à BETIZEAU Florence, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, GUENON Delphine à CAMBON Véronique, PARISI Evelyne à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence

Absents excusés : 5

CARTIER Nicolas, DEBORDE Sophie, DELCROIX Charles, DEREN Dominique, EHLINGER François

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 24/03/2022

Date d'affichage :  6 AVR. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3261-1 et suivants et R.3261-13-1 et suivants relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et son article 82 visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,



Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 mars 2022,

Considérant que la mise en place d'un forfait mobilités durables encourage le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile-travail et par l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement,

Considérant la nécessité de mettre en place une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo, à vélo à assistance électrique ou pratiquant le covoiturage entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'un forfait mobilité durable,

Considérant que les agents doivent se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre de jours minimal d'utilisation de 100 jours sur une année civile,

Considérant que ce nombre minimal de jours peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent et qu'ainsi, un agent travaillant à 80% devra avoir utilisé les modes de déplacement précisés dans cette délibération pendant 80 jours pour bénéficier du même forfait,

Considérant que les agents devront ainsi produire une déclaration sur l'honneur quant à l'utilisation de l'un ou l'autre mode de déplacement autorisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile avec justificatifs, le cas échéant,

Considérant que ce forfait ne se cumule pas à la prise en charge partielle de l'abonnement transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos,

Considérant que sont exclus de ce dispositif les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ceux bénéficiant d'un véhicule de fonction, ceux ayant un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail ainsi que ceux transportés gratuitement par leur employeur,

Considérant que ces dépenses seront imputées sur le chapitre 011,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 17 mars 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la mise en place d'un forfait mobilité pour les agents de la Ville de Saintes, pour un montant de 200 euros par an pour les agents effectuant à minima 100 jours de trajets au moyen de l'un de ces modes de déplacement,
- Sur le versement annuel de ce forfait aux agents concernés, à année échue, à compter du 1er janvier 2022,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

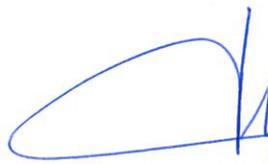
Pour l'adoption : 26

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 4 (ARNAUD Dominique, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de VIOLLET Céline)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON


En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.